

VD_OMNI PE.2021.0079 vom 23. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0079

FR: VD_OMNI PE.2021.0079 du 23 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0079 del 23 novembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus d'entrée en matière sur une demande de réexamen déposée par les membres d'une famille kosovare de 5 personnes. Bien que la demande de réexamen ait été déposée peu de temps après la décision de refus d'octroi de toute autorisation par le SPOP confirmée par la CDAP, des aggravations importantes de l'état de santé du père et de la mère de famille survenues après l'entrée en force de la décision ne peuvent être exclues à satisfaction de droit. Il existe aussi des doutes notamment sur la capacité éducative des parents sans aide extérieure. Dossier renvoyé au SPOP pour qu'il entre en matière sur la nouvelle demande et rende une nouvelle décision après complément d'instruction au sens des considérants. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sur opposition attaquée, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et respecte les autres conditions de recevabilité (art. 79 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP

PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 4b; PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb et les références).

E. 3

En l'occurrence, dans sa décision sur opposition, le SPOP a confirmé sa décision du 9 avril 2021, dans laquelle il déclarait irrecevable la demande de réexamen des recourants. Le présent litige ne peut donc porter que sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur le fond, soit si un changement important de circonstances s'est produit depuis la précédente décision du SPOP du 17 juillet 2019 confirmée par l'arrêt de la Cour de céans du 2 février 2021 (PE.2019.0290). En tant que les recourants exposent, au fond, pour quels motifs une autorisation de séjour devrait, selon eux, leur être octroyée, ils perdent de vue les principes précédemment exposés (cf. supra consid. 2a; en particulier TF 2C_170/2018 précité consid. 1.3). Il ne sera par conséquent pas entré en matière sur cette partie de l'argumentation. Le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants, considérant que leur état de santé ne s'est pas sensiblement aggravé depuis le mois de février 2021 et que leur fragilité psychique a déjà été prise en compte dans la procédure antérieure. Le SPOP a également rappelé que selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective du retour exacerberait un état psychologique perturbé. a) aa) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, précise cette notion comme il suit: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". Selon la jurisprudence, lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Il convient dès lors de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (ATF 123 II 125 consid. 4a; PE.2019.0122 du 16 juillet 2020 consid. 3a; PE.2018.0507 du 15 août 2019 consid. 5a/bb les références). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; voir également CDAP PE.2018.0057 du 22 janvier 2019 consid. 4b; PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b et réf. cit.). Dans l'ATF 128 II

200, le Tribunal fédéral a jugé qu'un retour au Rwanda entraînerait pour l'intéressée, atteinte du VIH, de graves conséquences sur sa santé, voire pourrait lui être fatal du fait que la poursuite de sa trithérapie devrait être abandonnée de sorte que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du risque vital encouru par la recourante si elle devait rentrer au Rwanda et du fait qu'elle-même et ses enfants s'étaient bien intégrés en Suisse (conduite exempte de plainte, volonté de se former et d'acquérir une indépendance tant financière que professionnelle, réussite scolaire des enfants), un cas de rigueur devait être retenu. Selon les Directives du SEM, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine, doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 5.6.10.5). Selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; dans ces situations, la jurisprudence retient qu'il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF D-7329/2018 précité; E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 3a; PE.2019.045 du 30 janvier 2020 consid. 2c; PE.2019.0363; PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb). bb) Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent s'opposer à un renvoi qui n'apparaîtrait pas raisonnablement exigible (au sens de l'art. 83 al. 4 LEI), respectivement conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure, lorsqu'en cas de renvoi dans le pays d'origine, un traitement nécessaire à la survie ne serait pas disponible; en d'autres termes, il faut que l'impossibilité de continuer ou d'avoir accès à un traitement médical entraîne une aggravation drastique et mettant en danger la vie de la personne concernée. Mises à part les situations exceptionnelles dans lesquelles les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH (prévoyant que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) peuvent s'opposer à un renvoi, les personnes sans autorisation de séjour ne disposent en principe d'aucun droit constitutionnel ou découlant de la CEDH à pouvoir rester dans l'Etat d'accueil de manière à pouvoir bénéficier d'aides

médicale, sociale ou autre (TF 2C_192/2017 du 9 janvier 2018 consid. 3.3; 2C_491/2017 du 13 octobre 2017 consid. 3.2.1; 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.6). Comme en matière de cas de rigueur, il ne suffit pas de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des maladies psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, même s'ils sont d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3; TAF D-7091/2018 du 14 février 2019; D-5269/2018 du 12 février 2019 consid. 8.4.1; F-235/2018 du consid. 9.3.2; CDAP PE.2018.0219 du 23 octobre 2019 consid. 3d). En règle générale, une maladie grave ou une possibilité insuffisante de traitement ne suffisent pas à retenir l'existence d'une mise en danger concrète. Il faut encore l'existence d'autres circonstances aggravantes, comme la situation sécuritaire générale, la situation personnelle de l'étranger ou le manque de réseau familial (cf. TAF E-6800/2006 du 28 avril 2008 consid. 3.2; Nguyen/Amarelle (éd.) Code annoté du droit des migrations, volume II: loi sur les étrangers [ci-après: Code annoté du droit des migrations], n° 51 ad art. 83 LEtr [Samah Posse-Ousmane]). Si la jurisprudence suisse a tendance actuellement à traiter les cas médicaux dans le cadre de l'inexigibilité et non pas de l'illicéité, le renvoi d'une personne malade peut exceptionnellement constituer également une violation de l'art. 3 CEDH, ce qui rend le renvoi illicite pour traitement inhumain (Samah Posse-Ousmane, in: op. cit., n° 52 ad art. 83 LEtr et les arrêts cités). b) aa) En l'occurrence, bien que les intéressés n'aient déposé leur demande de réexamen que deux mois après l'arrêt de la CDAP du 2 février 2021, il n'en demeure pas moins que l'état de santé de B._____ paraît s'être aggravé dans une mesure importante postérieurement à cet arrêt. En effet, alors que dans le cadre de la demande ayant fait l'objet dudit arrêt, il ne ressortait pas du dossier que ce dernier présentait des atteintes à sa santé psychique, les rapports médicaux de son médecin traitant des 30 mars et 9 mai 2021 et celui du 16 juillet 2021 des Dresses J._____ et Q._____ attestent que B._____ a fait une décompensation psychique et présente un état dépressif et des idées suicidaires scénarisées. En raison de ces symptômes, le médecin traitant de B._____ l'a adressé le 30 mars 2021 au Service des urgences psychiatriques de l'hôpital de ***** qui a pris son cas en charge en attendant que le Service de psychiatrie et psychothérapie communautaire ***** soit en mesure de le suivre à plus long terme. Un tel suivi a débuté le 26 mai 2021 à raison d'une séance hebdomadaire. Tant la Dresse G._____ du premier service, que les Dresses Q._____ et J._____ du second, ont diagnostiqué chez l'intéressé un état dépressif sévère (cf. courriel du 1^{er} avril 2021 de la Dresse G._____ et rapport médical du 16 juillet 2021 des Dresses Q._____ et J._____). Dans ce dernier rapport, ces médecins ont en

particulier exposé que la détention en semi-liberté de B. _____ qui avait eu lieu du 6 janvier au 6 avril 2021 avait probablement ravivé un ancien trauma qu'il avait vécu durant la guerre au Kosovo (le recourant ayant dû rester enfermé dans une cave sans eau ni nourriture durant plusieurs jours afin de se protéger des bombardements), ce qui avait donné lieu au tableau clinique actuel, à savoir un état de stress post-traumatique et un état dépressif sévère. Elles ont encore indiqué que vu l'état psychique actuel de B. _____ et le manque de ressources extérieures, notamment l'absence de réseau sur lequel il pourrait s'appuyer aux plans matériel et psychologique, un retour au pays ne leur semblait pas envisageable, ajoutant que cela entraînerait probablement une aggravation de son état de santé, alors qu'il présentait déjà un risque suicidaire élevé. Les médecins ont encore indiqué que le suivi mis en place était impératif pour contenir la décompensation psychiatrique du recourant. Cela étant, aucun des rapports médicaux précités ne se prononcent sur la capacité de travail de B. _____ et l'on ignore si ce dernier a continué ou non à travailler depuis la présentation de sa symptomatologie psychiatrique. Or il s'agit là d'éléments importants pour pouvoir juger de la gravité de son état de santé et de sa capacité de réintégration (cf. TF 2C_654/2013 du 12 février 2014 consid. 6.2). L'instruction doit donc être complétée sur ce point. Néanmoins, même en l'absence de cette information, le dossier contient des indices d'une aggravation importante de l'état de santé de B. _____ (état de stress post-traumatique combiné à un épisode dépressif sévère) qui font penser que ce dernier présente une sérieuse atteinte à la santé, survenue après l'arrêt de la CDAP du 2 février 2021. A cet égard, il faut également tenir compte du fait qu'il apparaît très difficile de traiter efficacement au Kosovo un syndrome de stress post-traumatique combiné à un épisode dépressif sévère, faute de psychothérapeutes dotés d'une formation adéquate (cf. rapport de l'OSAR du 31 août 2016, intitulé "Kosovo: traitement d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif sévère", produit par les recourants avec leur première demande de juin 2018). bb) En ce qui concerne A. _____, il ressort des pièces produites avec la nouvelle demande des recourants que cette dernière a présenté le 5 mars 2021, soit postérieurement à la décision de la Cour de céans du 2 février 2021, un état d'épuisement et qu'elle a dû être hospitalisée à l'hôpital *****. En outre, la DGEJ a mis en oeuvre une enquête pour déterminer si A. _____ et B. _____ étaient en mesure de s'occuper de leurs enfants, ce qui constitue également un signe important d'une dégradation de leur état de santé. Les médecins d'A. _____ ont attesté que l'état de santé de cette dernière s'était dégradé postérieurement à l'arrêt de la CDAP du 2 février 2021. Dans leurs rapports des 23 mars et 3 mai 2021, la Dresse F. _____ et le Dr N. _____ ont en effet indiqué que les symptômes anxio-dépressifs associés à l'état de stress post-traumatique que la recourante présentait étaient en aggravation. Ces médecins ont également précisé que l'intéressée était en incapacité de travail à 100% - alors qu'une telle incapacité de travail n'avait pas été attestée lors de la procédure portant sur la première demande des recourants - et que sans traitement psychiatrique, elle présentait un risque élevé de faire une décompensation, ajoutant que le pronostic était réservé. Ces médecins n'ont toutefois pas expressément posé de diagnostic précis en lien avec les symptômes anxio-dépressifs d'A. _____ sous l'angle de la Classification internationale des maladies (CIM-10), ce qui paraît être un élément important pour juger de la gravité de son état de santé actuel. Il convient donc de compléter l'instruction à ce sujet. Certes, il ressort des différents rapports médicaux concernant la recourante que l'aggravation de son état de santé est essentiellement réactionnelle aux menaces de renvoi dans son pays d'origine (cf. rapports précités des 23 mars et 3 mai 2021 de la Dresse F. _____ et du Dr N. _____, rapport

du 6 mars 2021 de l'EMIR). Or, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (supra consid. 3a), on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé. Toutefois, vu les éléments exposés plus haut, il existe des indices importants d'une aggravation significative de l'état de santé de la recourante. Comme en ce qui concerne B. _____, il faut également tenir compte de la prise en charge insuffisante d'un état de stress post-traumatique combiné à un épisode dépressif grave au Kosovo, vu le rapport de l'OSAR précité (cf. ci-dessus). La présence d'un tel diagnostic ne peut en effet pas être exclu à satisfaction de droit dans la situation de la recourante, vu les nouveaux éléments survenus postérieurement à l'arrêt de la CDAP du 2 février 2021. cc) Il s'ajoute à ce qui précède qu'un suivi socio-éducatif a été mis en place par la DGEJ à la suite d'un signalement effectué par des professionnels en charge des enfants du couple. La famille est donc actuellement épaulée par l'AEMO. Or l'on ignore si les recourants auraient la possibilité de continuer à bénéficier d'une aide similaire au Kosovo. L'instruction doit donc être également complétée sur ce point. dd) Il convient également de tenir compte du fait que le renvoi au Kosovo de B. _____ et d'A. _____, aurait pour conséquence de les renvoyer dans le pays à l'origine de leurs traumatismes, qui sont liés à la guerre. Or, cela apparaît difficilement exigible vu l'ensemble des circonstances d'espèce. Il faut ajouter que si une atteinte importante à la santé de B. _____ était confirmée, la réintégration de la famille dans ce pays serait largement compromise, dès lors que ce dernier a quitté le Kosovo il y a 24 ans, qu'il soutient seul la famille financièrement, A. _____ s'occupant des trois enfants en bas âge du couple et étant elle aussi atteinte dans sa santé. Par ailleurs, la famille semble avoir conservé peu de liens avec son pays d'origine, les frères et la mère d'A. _____, avec lesquels elle a d'ailleurs très peu de contact, se trouvant en France et B. _____ n'ayant apparemment plus de famille au Kosovo. Enfin les trois enfants du couple sont nés après qu'A. _____ ait quitté ce pays. ee) S'agissant de l'état de santé des enfants, les recourants ont produit un certificat médical du 26 mars 2021 de la Dresse O. _____ et de Mme P. _____, psychologue, indiquant que C. _____ présentait un bon développement psychomoteur et que sa scolarisation se passait bien, mais qu'il souffrait d'une symptomatologie anxio-dépressive dans le contexte psycho-social très précaire de la famille. Ces spécialistes ont encore relevé qu'après une rapide amélioration des symptômes que présentait l'enfant à la fin de l'année 2020, les consultations s'étaient poursuivies en 2021 vu le contexte familial encore plus fragilisé. Elles ont ajouté que la nette péjoration de l'état de santé psychologique de Mme A. _____ créait une très grande insécurité chez les trois enfants. Sans minimiser ces éléments, il n'apparaît toutefois pas que l'état de santé psychologique de C. _____ ait fondamentalement évolué depuis la précédente demande des recourants. En particulier, il n'y a pas d'éléments remettant en cause les considérations de l'arrêt de la CDAP du 2 février 2021 s'agissant des possibilités de suivi de l'enfant au Kosovo (cf. à cet égard PE.2019.290 du 2 février 2021 consid. 3c/cc). En ce qui concerne D. _____, les recourants ont seulement indiqué qu'un rendez-vous avait été fixé le 6 septembre 2021 au Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents de *****, ce qui n'est pas suffisant pour considérer qu'un changement important de circonstances est survenu. ff) Ainsi, vu les éléments nouveaux importants relevés plus haut (consid. 3b/aa à dd) concernant notamment l'état de santé de B. _____ et d'A. _____ ainsi que leur capacité éducative, c'est à tort que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande réexamen des recourants. Leur situation est en effet susceptible de justifier l'octroi d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité,

voire de l'illicéité de leur renvoi, ou, éventuellement, la reconnaissance d'un cas de rigueur. Il appartient donc au SPOP d'entrer en matière sur cette demande puis de rendre une nouvelle décision, après complément d'instruction au sens des considérants.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la cause est renvoyée au SPOP pour qu'il entre en matière sur la demande de réexamen des recourants, puis rende une nouvelle décision après complément d'instruction au sens des considérants. Obtenant partiellement gain de cause, les recourants, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens réduits fixés à 1'000 francs à la charge de l'autorité intimée (art. 51, 55 et 57 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Des frais judiciaires réduits, à hauteur de 300 francs, sont mis à la charge des recourants (art. 51 et 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.